

## ARRÊTÉ

### concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;  
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

*Lieu : Môtiers, Grande Rue, DP68 Comm*

#### considérant :

*En raison des déprédations provoquées par le stationnement sauvage des camping-car et afin de privilégier le stationnement de ces derniers sur des aires de stationnement équipées à cet effet, les dispositions suivantes de circulation sont prises :*

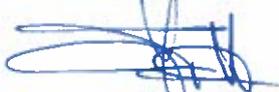
#### arrête :

**Article premier** : L'arrêt volontaire est interdit sur la voie publique ainsi qu'à ses abords (bandes herbeuses longeant le DP68 Comm), Grande Rue, entre les numéros 48 et 50, et 25 et 27 (signal OSR 2.49 « Interdiction de s'arrêter » avec plaque complémentaire « Sur la voie publique et sur les bandes herbeuses latérales »).

**Article 2** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 8 juillet 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :

  
Yves Fatton

LE CHANCELIER :  
  
Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le

17 JUL. 2020

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES  
L'INGENIEUR CANTONAL:

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.